

# **BVGer C-3112/2012 vom 25. März 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3112\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3112_2012)

FR: TAF C-3112/2012 du 25 mars 2013

IT: TAF C-3112/2012 del 25 marzo 2013

## **Regeste**

Rentes

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par la CSC relatives au remboursement des cotisations AVS, sous réserve des exceptions non réalisées en l'espèce (art. 31, 32 et 33 let. de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] et art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS, RS 831.10]).

### **E. 1.2**

La procédure devant le TAF en matière d'assurances sociales est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) ou la LAVS n'sont pas applicables (art. 3 let. dbis PA en relation avec l'art. 37 LTAF; art. 2 LPGA et art. 1 al. 1 LAVS).

### **E. 1.3**

X. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir contre la décision de la CSC étant touché par celle-ci et ayant un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (cf. art. 59 LPGA).

### **E. 1.4**

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable et le Tribunal de céans entre en matière sur le fond du recours.

### **E. 2.1**

Devant le Tribunal de céans le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents par la CSC (cf. art. 49 let. a et b PA).

### **E. 2.2**

Le TAF applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3e éd., 2011, ch. 2.2.6.5, p. 300 s.). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le TAF définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA).

### **E. 3**

En l'espèce est litigieuse la question à savoir si X.\_\_\_\_\_ peut demander le remboursement de ses cotisations AVS qu'il a payé en Suisse depuis 2002. Un premier transfert de ses cotisations antérieures a été opéré en 1999 et 2000 déjà (CSC pces 11, 14, 15, 23, 24 et 25).

#### **E. 4.1**

S'agissant du droit applicable dans le temps, il convient de rappeler le principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 445 consid. 1.2). En l'occurrence, sont applicables les dispositions légales en vigueur le 3 janvier 2011, au moment où le recourant a déposé sa demande de remboursement des cotisations AVS (CSC pce 88), en particulier, la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la République de Turquie, conclue à Ankara le 1er mai 1969 (RS 0.831.109.763.1).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 10a al. 1 de la Convention entre la Suisse et la Turquie, introduit par l'Avenant conclu entre les Etats contractants le 25 mai 1979 en vigueur depuis le 1er juin 1981, les ressortissants turcs ont la faculté de demander le transfert aux assurances turques des cotisations versées en faveur de l'AVS suisse, à condition toutefois qu'ils n'aient encore bénéficié d'aucune prestation des assurances vieillesse, survivants et invalidité suisse et qu'ils aient quitté la Suisse pour s'établir en Turquie ou dans un pays tiers. Les cotisations sont transférées à l'Institut turc des assurances sociales qui les attribue à l'organisme assureur compétent selon la législation turque. Ces cotisations et périodes y relatives sont assimilées à des cotisations et des périodes turques pour l'ouverture du droit à une pension turque et pour son calcul. S'il ne résulte des cotisations transférées aucun avantage pour l'assuré ou ses survivants dans les assurances-pensions turques, l'organisme compétent rembourse aux intéressés les cotisations qui lui avaient été transférées (art. 10a al. 3 de la Convention). Les cotisations AVS transférées en Turquie servent ainsi à augmenter la rente dans ce pays. C'est la Turquie qui a expressément demandé pour ses citoyens l'introduction du remboursement des cotisations AVS dans la Convention (cf. arrêts du Tribunal fédéral C-723/2011 du 2 juillet 2012 consid. 5.2.1 et H 383/00 du 12 juillet 2001 consid. 3b et 3c).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, le Tribunal de céans constate, à l'instar de la CSC, que X.\_\_\_\_\_, bien qu'il ne touche actuellement plus de rentes de l'assurance-invalidité suisse, a auparavant touché des prestations de cette assurance, à savoir du 1er août 2003 au 31 juillet 2007 (rentes d'invalidité et indemnités journalières; CSC pces 41 à 45, 54, 62 et 80). Ainsi, manifestement, les conditions du remboursement des cotisations AVS payées depuis 2002 ne sont pas remplies. La Convention entre la Suisse et la Turquie ne prévoit notamment pas le remboursement du solde des cotisations après déduction des prestations de l'assurance-invalidité versées. Le fait que les prestations de l'assurance invalidité ont été compensées par les prestations de l'assurance chômage (Unia) et de l'aide sociale (CSC pces 34 p. 14, 39 et 56) n'est pas déterminant; de même, le remboursement des dettes par le recourant ne peut pas entrer en considération en l'espèce, ces éléments ne faisant pas partie des conditions établies par la Convention mentionnée. Par ailleurs, le Tribunal de céans ne peut se déterminer quant aux prestations turques auxquelles le recourant a droit. Il remarque cependant que d'après l'art. 12 de la Convention entre la Suisse et la Turquie, les périodes de

cotisations accomplies en Suisse sont, à certaines conditions, prises en compte dans la détermination de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse turque et dans son calcul.

**E. 4.4**

Au vu de ce qui précède, le présent recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans un procédure à juge unique (art. 85bis al. 3 LAVS).

**E. 5**

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS) ni, vu l'issue de la cause, alloué de dépens. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.